



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 26 FEVRIER 2007

Présents : Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI,
DUMONGH, DEHONT ; Echevins
Mmes et MM PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE,
DUPONT, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,
SERVAIS, LEMOINE, ~~GLOIRE COPPEE~~, BURY,
VAN DEN BERGHE, GARITTE-VERMEYEN,
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHET,
VRANKEN, DRUINE ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 19h45 sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Est excusée : Madame Brigitte GLOIRE-COPPEE, Conseiller communal.

Un point supplémentaire demandé par écrit par Messieurs Yves DELFORGE et Philippe BURY, Conseillers communaux, est discuté sous le n° S.P. 36Bis.

Un point supplémentaire demandé par écrit par Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal, est discuté sous le n° S.P. 36Ter.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2007 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS :
 - P.C.D.R.
 - Divers.
3. C.P.A.S. : Démission, par Monsieur Didier NITELET, de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale et de Président de C.P.A.S. – Acceptation.
4. C.P.A.S. : Désignation d'un Conseiller de l'Action Sociale.
5. PACTE DE MAJORITE : Avenant au Pacte de majorité – Approbation – Décision.
6. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'aménagement d'une piste cyclable obligatoire rues Case du Bois et Govaerts – Décision.

7. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation Site de l' Arsenal (rue de l' Atelier Central, rue du Grand Plateau, Place de l' Ancienne Bergerie) à Pont-à-Celles – Décision.
8. POLICE : Règlement communal de police – Approbation – Décision.
9. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Décret du 03 07 2003 – Election des candidats à la Commission Communal de l' Accueil – Décision.
10. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d' animations à l' occasion des journées pédagogiques – Année scolaire 2006-2007 – Décision.
11. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d' une plaine de vacances lors des congés scolaires de printemps et d' été 2007 – Décision.
12. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des intercommunales – Mode d' établissement de la proportionnalité – Décision.
13. REPRESENTANTS COMMUNAUX : Désignation de représentants communaux au Centre Régional d' Intégration de Charleroi (C.R.I.C.) – Décision.
14. REPRESENTANS COMMUNAUX : Désignation de représentants communaux à l' Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) Prologer – Décision.
15. PAYS DE GEMINIACUM : Désignation de représentants communaux à l' A.S.B.L. Pays de Geminiacum – Décision.
16. ENSEIGNEMENT : Délégués communaux auprès de la Commission Paritaire Locale de l' Enseignement Officiel Subventionné – Désignation – Décision.
17. ENSEIGNEMENT : Délégués communaux auprès du C.E.C.P. et du C.P.E.O.N.S. – Désignation – Décision.
18. LOCATION DE SALLE : Règlement du Conseil communal du 13 09 2004 relatif à l' occupation des bâtiments communaux - Exonération – Décision.
19. FINANCES : Vote d' un douzième provisoire – Décision.
20. FINANCES : Service Régional d' Incendie – Redevance définitive relative à l' année 2004 – Décision.
21. FINANCES : Gardiennage des bâtiments communaux équipés d' un système d' alarme anti-intrusion – Marché de services – Choix de la procédure – Cahier spécial des charges – Approbation – Décision.
22. FINANCES : Informatique – Logiciel de gestion des marchés publics et des crédits d' investissement – Marché public de fourniture – Mode de passation du marché et cahier spécial des charges – Approbation – Décision.
23. FINANCES : Affectation du boni extraordinaire au paiement de certaines dépenses du service extraordinaire – Décision.

24. FINANCES : Marché de services financiers – Cahier spécial des charges pour escompte de subsides dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine sur le SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
25. TRAVAUX : Construction d'un préau et fermeture d'un local à l'école communale de Thiméon – Etude des travaux – Mode d'attribution du marché de services – Approbation – Décision.
26. TRAVAUX : Eglise de Rosseignies à Obaix – Travaux de remplacement des faux-plafonds – Décompte final – Approbation – Décision.
27. TRAVAUX : SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » à Pont-à-Celles – Travaux d'assainissement – Clôture du site – Avenant n° 1 – Approbation – Décision.
28. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire (C.C.A.T.) – Renouvellement – Décision.
29. PATRIMOINE COMMUNAL : Site de l'Arsenal – Opération de revitalisation urbaine « SOTRABA » - Revente des terrains – Recours aux services d'un notaire – Décision.
30. ENVIRONNEMENT : Pré-collecte et collecte annuelle des encombrants ménagers – Cahier spécial des charges type – Approbation – Décision.
31. DEVELOPPEMENT DURABLE : Lutte contre le réchauffement climatique – Instauration d'un groupe de travail chargé de sa mise en œuvre – Décision.
32. ENERGIE : Centrale d'achat d'énergie – Mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement (I.P.F.H.) – Approbation du cahier des charges relatif au marché de fourniture d'électricité – Décision.
33. ENERGIE : Centrale d'achat d'énergie – Mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement (I.P.F.H.) – Approbation du cahier des charges relatif au marché de fourniture de gaz – Décision.
34. AFFAIRES JURIDIQUES : Captages d'eau de Thiméon – Arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 21 09 2006 – Recours à la Cour de Cassation – Autorisation – Décision.
35. FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Buzet – Compte 2005 – Avis.
36. FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Nicolas à Luttre – M.B. 1/2006 – Avis.

HUIS CLOS

37. PERSONNEL COMMUNAL : Interruption de carrière (travailleurs de 50 ans et plus) à accorder à un membre du personnel – Prolongation – Décision.
38. ENSEIGNEMENT : Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle – Ratification – Décision.
39. ENSEIGNEMENT : Réaffectation pour 13 périodes d'une institutrice maternelle – Ratification – Décision.

40. ENSEIGNEMENT : Réaffectation pour 13 périodes d'une institutrice maternelle dans un emploi définitif vacant – Ratification – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT : Augmentation de cadre – Ouverture d'une classe maternelle de 13 périodes du 22 01 2007 au 30 06 2007 à l'école communale de Luttre – Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 22 01 2007 – Ratification – Décision.
42. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation de Buzet, à partir du 22 01 2007 – Ratification – Décision.
43. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 15 01 2007 – Ratification – Décision.
44. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation à deux classes à Hairiamont, à partir du 23 01 2007 – Ratification – Décision.
45. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, les 15 et 16 01 2007 – Ratification – Décision.
46. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Rosseignies le 23 01 2007 – Ratification – Décision.
47. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 24 01 2007 – Ratification – Décision.
48. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 24 01 2007 – Ratification – Décision.
49. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 11 12 2006 – Ratification – Décision.
50. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Augmentation d'attributions – Désignation d'un expert technique et pédagogique, section SS, à raison de 120 périodes, du 01 01 au 30 06 2007 – Ratification – Décision.
51. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Augmentation d'attributions – Désignation d'un expert technique et pédagogique, section SS, à raison de 120 périodes, du 01 01 au 30 06 2007 – Ratification – Décision.
52. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Augmentation d'attributions – Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS laboratoire réseaux, à raison de 40 périodes, du 10 01 au 30 06 2007 – Ratification – Décision.

53. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Augmentation d'attributions – Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS laboratoire de réseau informatique, à raison de 24 périodes, du 10 01 au 30 06 2007 – Ratification – Décision.

54. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Augmentation d'attributions – Désignation d'un chargé de cours temporaire en SS laboratoire de pratique de logiciels, à raison de 10 périodes, du 10 01 au 30 06 2007 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 29 01 2007 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2007.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS :

- ***P.C.D.R.***
- ***Divers.***

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte des informations suivantes :

- Présentation du P.C.D.R.
- Gouvernement Provincial du Hainaut/Service Fédéraux/Police Intégrée – 25 01 2007 – Election des conseils de police – Validation le 18 01 2007.
- R.W./D.G.P.L. – 24 01 2007 – Plan Marshall – Mesures fiscales relatives à la taxe sur la force motrice – Questions d'interprétation.
- R.W./D.G.P.L. – 15 01 2007 – Plan de Prévention de Proximité 2006 – Arrêté du 05 12 2006 octroyant une subvention pour la réalisation du projet « Plan de Prévention de Proximité ».
- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 31 01 2007 – Circulaire relative à la carte communale de stationnement.
- S.C.R.L. Les Jardins de Wallonie – 25 01 2007 – Projet d'arrêté du Gouvernement wallon déterminant le nombre d'administrateurs d'une société de logement de service public.
- Concertation Commune/C.P.A.S. : P.V. de la réunion du 24 01 2007.
- R.W. – Arbres et haies remarquables de Wallonie : liste actualisée le 08 01 2007.

S.P. n° 3 – CPAS : Démission, par Monsieur Didier NITELET, de ses fonctions de Conseiller de l'action sociale et de Président de CPAS - acceptation

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 19 et 22 § 4 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu le courrier du 11 février 2007 et le fax du 12 février 2007 de Monsieur Didier NITELET par lequel celui-ci informe le collège communal de sa décision de démissionner de ses mandats de Président du CPAS et de Conseiller de l'action sociale ;

Considérant que le Conseil communal doit accepter ces démissions lors de sa plus prochaine séance, qui est celle de ce jour ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'accepter la démission, par Monsieur Didier NITELET, de ses mandats de Conseiller de l'action sociale et de Président du C.P.A.S.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 – C.P.A.S. : Désignation d'un Conseiller de l'action sociale

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment l'article 14 et, par analogie, l'article 12 ;

Vu le fax du 12 février 2007 de Monsieur Didier NITELET par lequel celui-ci informe le Collège communal de sa décision de démissionner de son mandat de Conseiller de l'action sociale ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter cette démission ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de désigner un nouveau conseiller de l'action sociale ;

Vu la candidature de Monsieur Carl LUKALU, déposée oralement en séance par le groupe politique P.S. ;

Considérant que cette proposition respecte le prescrit légal ;

Pour ces motifs,

Monsieur Carl LUKALU est désigné comme Conseiller de l'action sociale et sera invité à prêter le serment requis entre les mains du Bourgmestre f.f., assisté du Secrétaire communal.

Copie de la présente décision est transmise au Secrétaire communal et au Gouvernement provincial.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 5 – PACTE DE MAJORITE : Avenant au Pacte de majorité – Approbation -
Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment l'article 22 § 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-2 ;

Vu le courrier du 11 février 2007 de Monsieur Didier NITELET par lequel celui-ci informe le Collège communal de sa décision de démissionner de son mandat de Président du CPAS ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter cette démission ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau Président de CPAS ;

Considérant qu'il y a donc lieu, pour ce faire, d'adopter un avenant au pacte de majorité ;

Vu l'avenant au pacte de majorité déposé par les groupes politiques PS et MR et remis entre les mains du Secrétaire communal en date du 16 février 2007, proposant comme nouveau Président du CPAS Monsieur Carl LUKALU ;

Considérant que cet avenant respecte le prescrit légal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à son adoption ;

Pour ces motifs,

DECIDE, par 14 oui, 7 non (BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE, PETITJEAN, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

D'approuver l'avenant au pacte de majorité déposé par les groupes politiques PS et MR et remis entre les mains du Secrétaire communal en date du 16 février 2007, proposant comme nouveau Président du CPAS Monsieur Carl LUKALU.

Article 2

Copie de la présente décision est transmise :
- au Secrétaire communal ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 – SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'aménagement d'une piste cyclable obligatoire rues Case du Bois et Govaerts à Pont-à-Celles - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que cette piste cyclable est située hors chaussée ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Rue Case du Bois sur son tronçon compris depuis son carrefour avec la rue du Cimetière jusqu'à sa jonction avec la rue Objou et rue Jean Govaerts, l'accotement en saillie existant du côté impair est décrété piste cyclable comme repris au plan annexé à la présente.

Article 2

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Service Public Fédéral Mobilité et Transports.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 – SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation Site de l'Arsenal (rue de l'Atelier Central, rue du Grand Plateau, Place de l'Ancienne Bergerie) à Pont-à-Celles - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il faut organiser le stationnement et la circulation sur le nouveau site de l'Arsenal;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

DECIDE, par 18 oui et 6 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, PETITJEAN, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) :

Article 1

Site de l'Arsenal (rue de l'Atelier Central, rue du Grand Plateau, Place de l'Ancienne Bergerie) à Pont-à-Celles, la circulation et le stationnement sont organisés suivant le plan annexé à la présente.

Article 2

Cette mesure fera l'objet du placement des signaux F4a, F4b, Xa, Xb, E9b, Xc, B21, B19, B1, E9c, F12a, F12b, F49bis, E9i, F99b, F101b, ZE9a et ZE9aG et des marquages au sol réglementaires.

Article 3

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Service Public Fédéral Mobilité et Transports.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 – POLICE : Règlement de police – Approbation - décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles, comme les communes de Les Bons Villers et de Fleurus, membres de la même zone de police, s'inscrit dans la philosophie des sanctions administratives communales ;

Considérant qu'il est donc, de loin, préférable que les trois communes composant la zone de police disposent du même règlement communal de police afin de faciliter la constatation des infractions par les agents de police ;

Considérant qu'une mise à jour du règlement de police actuel était également souhaitable ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le règlement communal de police ci-annexé, entièrement revu et mis à jour, en concertation avec les autres communes composant la zone de police BRUNAU ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) :

Article 1

D'approuver le Règlement communal de police annexé à la présente délibération.

Article 2

Le Règlement communal de police présentement approuvé abroge le précédent, à l'exception des articles 104bis à 143bis de ce dernier.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée d'un règlement de police :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- aux divers chef de bureau et chefs de service ;
- à Madame le Chef de corps de la zone de police BRUNAU ;
- au fonctionnaire-sanctionnateur provincial.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du FRONT-NAT. comme suit :

« Il nous est impossible de nous prononcer sur un règlement de 106 articles alors que nous n'avons pas participé à des commissions préparatoires. »

S.P. n° 9 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Décret du 03 juillet 2003 – Election des candidats à la Commission Communale de l'Accueil – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'article 6 du décret relatif à la constitution de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Vu la modification le 1^{er} juillet 2005 de l'article 6 § 1^{er} point 1 du décret portant sur les représentants du conseil communal qui stipule « ces représentants ne peuvent faire partie

d'un groupe politique qui ne respecte pas les principes démocratiques relatifs aux droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution et énoncés par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la deuxième guerre mondiale ou toute autre forme de génocide » ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2007 de constituer une CCA de 20 membres effectifs et 20 membres suppléants répartis en cinq composantes distinctes ;

Vu la nécessité d'élire 3 membres effectifs et 4 membres suppléant au sein des membres du conseil communal ;

Considérant en effet que le membre du Collège communal désigné par cet organe pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien de l'accueil extrascolaires siège d'office ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2007 relative à l'appel aux candidats pour la constitution de la CCA ;

Considérant la proposition du Bourgmestre faisant fonction de reporter ce point au prochain Conseil communal compte tenu du fait que toutes les candidatures ne sont pas encore parvenues à la commune ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1

Par 17 oui et 7 non (BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE, DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN), de reporter la désignation des représentants du Conseil communal à la Commission Communale de l'Accueil au prochain Conseil communal.

Article 2

Par 17 oui, 3 non (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) et 4 abstentions (BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE), de fixer le nouveau délai pour la remise des candidatures au 16 mars 2007 au plus tard.

Article 3

Un exemplaire de cette décision sera remis :

- au Secrétaire Communal ;
- au Service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'animations à l'occasion des journées pédagogiques – année scolaire 2006-2007 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 119 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1122-32;

Vu l'organisation de journées pédagogiques au sein des écoles communales de l'entité de Pont-à-Celles, notamment les 06 mars, 27 mars, 30 mars et 25 mai, d'autres dates étant encore à déterminer ;

Vu que ces journées pédagogiques entraînent un congé exceptionnel pour les enfants des écoles et dès lors, une nécessité pour les parents qui travaillent de faire garder leur enfant ;

Vu la nécessité de proposer un accueil pour les enfants dont les parents travaillent ;

Considérant la disponibilité des maîtres spéciaux et des agents PTP pour assurer une partie de l'encadrement ;

Considérant la nécessité d'employer du personnel de garderie pour compléter l'encadrement des enfants et assurer les périodes de garderie des journées pédagogiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'intervention financière des parents ;

Considérant que la participation financière à l'occasion de ces journées peut être de 5 euros pour le premier enfant et 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursable ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'organiser un accueil durant les journées pédagogiques pour les enfants dont les parents travaillent, attestations d'employeur à l'appui.

Article 2

De fixer la participation financière des parents à 5 euros pour le premier enfant et à 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursable, et ce par journée pédagogique.

Article 3

D'assurer l'encadrement des enfants par les maîtres spéciaux, les agents PTP et le personnel des garderies scolaires.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- aux directions des écoles communales,
- au Receveur Communal,
- au Secrétaire communal,
- au Service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'une plaine de vacances lors des congés scolaires de printemps et d'été 2007 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il est souhaitable, vu la demande, d'organiser une plaine de vacances pendant les congés scolaires de printemps et d'été, à savoir :

- du 02 avril 2007 au 13 avril 2007 ;
- du 02 juillet au 10 août 2007 ;

Considérant que les disponibilités budgétaires seront prévues au budget 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un personnel d'encadrement et de fixer l'indemnité journalière à allouer à ce personnel ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'intervention financière des parents ;

Considérant que les crédits nécessaires au fonctionnement de la plaine seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2007 aux articles 761.111.01 – 761.112.01 – 761.113.01 – 761.117.01 – 761.121.01 – 761.122.03 – 761.122.04 – 761.123.13 - 761.124.02 – 761.124.06 – 761.124.08 - 761.124.48 – 761.127.03 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Autorise l'organisation d'une plaine de vacances :

- du 02 avril 2007 au 13 avril 2007 ;
- du 02 juillet au 10 août 2007.

Article 2

Fixe l'indemnité journalière à allouer au personnel d'encadrement comme suit :

- pour le directeur de plaine : 62,28 €
- pour les moniteurs brevetés : 58,43 €
- pour les aides moniteurs : 55,53 €

- pour le/la convoyeur(se), le taux horaire du personnel des garderies scolaires, soit 8,01 euros l'heure.

Article 3

Charge le Collège communal de procéder à la désignation du personnel concerné.

Article 4

Fixe l'intervention financière des parents à 2,5 euros par jour et par enfant.

Article 5

De transmettre la présente délibération :

- au service du personnel,
- au Receveur communal,
- au Secrétaire communal,
- au service accueil extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 – INTERCOMMUNALES : Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des intercommunales – mode d'établissement de la proportionnalité - décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles L1122-34 § 2 et L 1522-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit désigner les représentants communaux aux Assemblées générales des intercommunales dont elle est membre ;

Considérant que ces représentants sont au nombre de cinq et que cette désignation doit être réalisée proportionnellement à la composition du conseil, tout en devant garantir trois représentants à la majorité du conseil communal ;

Considérant que le Code susmentionné ne détermine cependant pas le mode d'établissement de cette proportionnalité ;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal arrête celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à la simple clé de répartition 3-2, à savoir trois représentants pour la majorité et deux pour l'opposition, et de s'en remettre aux votes qui auront lieu pour le surplus ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De fixer la clé de répartition des représentants communaux aux Assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre comme suit : trois représentants pour la majorité et deux pour l'opposition.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 – REPRESENTANTS COMMUNAUX : Désignation de représentants communaux au Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIC) - décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 8 octobre 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux représentants communaux à l'Assemblée générale du Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIC), parmi lesquels un sera aussi désigné au Conseil d'administration ;

Considérant que ces représentants communaux ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Considérant les candidatures, à l'assemblée générale, de :

- Mademoiselle Sophie PACZKOWSKI
- Madame Sylviane DEPASSE
- Madame Nathalie GARITTE-VERMEYEN

Considérant la candidature, au Conseil d'administration, de :

- Mademoiselle Sophie PACZKOWSKI

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que, concernant la désignation à l'assemblée générale, 24 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 3 bulletins blancs ont été retirés de l'urne ;

Considérant que, lors du 1^{er} tour de scrutin, Mademoiselle Sophie PACZKOWSKI a obtenu 14 voix, Madame Nathalie GARITTE-VERMEYEN 7 et Madame Sylviane DEPASSE 0 ;

Considérant que, lors du 2^{ème} tour de scrutin, Madame Sylviane DEPASSE a obtenu 14 voix et Madame Nathalie GARITTE-VERMEYEN 7 ;

Considérant que, pour la désignation au Conseil d'Administration, Mademoiselle Sophie PACZKOWSKI a obtenu 20 oui et 4 abstentions ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Sont désignés comme représentants communaux à l'Assemblée générale du Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIC) :

- Madame Sylviane DEPASSE
- Mademoiselle Sophie PACZKOWSKI

Article 2

Est désignée comme représentant communal au Conseil d'administration du Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIC)

- Mademoiselle Sophie PACZKOWSKI

Article 3

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- aux intéressés ;
- Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIC).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 – REPRESENTANTS COMMUNAUX : Désignation de représentants communaux à l'Agence Immobilière Sociale (AIS) PROLOGER - décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 8 octobre 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner à l'Agence Immobilière Sociale (AIS) PROLOGER les représentants communaux suivants :

- cinq représentants à l'Assemblée générale ;
- parmi ces cinq représentants, deux au Conseil d'administration ;
- parmi ces deux représentants, un au Comité de gestion ;

Considérant les candidatures, à l'Assemblée générale, de :

- Madame Nicole GOISSE
- Monsieur Philippe KNAEPEN
- Monsieur Roland SERVAIS
- Monsieur Pierre LEMOINE
- Mademoiselle Laura DELCOURT

Considérant les candidatures, au Conseil d'administration, de :

- Monsieur Philippe KNAEPEN
- Madame Nicole GOISSE

Considérant la candidature, au Comité de gestion, de :

- Madame Nicole GOISSE

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 24 conseillers ont pris part aux votes et que 3 bulletins blancs ont été retirés des urnes à chaque fois ;

Considérant que les votes donnent les résultats suivants :

- Assemblée Générale

- Madame Nicole GOISSE : 19 oui
- Monsieur Philippe KNAEPEN : 15 oui et 4 non
- Monsieur Roland SERVAIS : 17 oui et 2 non
- Monsieur Pierre LEMOINE : 16 oui
- Mademoiselle Laura DELCOURT : 16 oui et 1 non

- Conseil d'Administration

- Madame Nicole GOISSE : 20 oui
- Monsieur Philippe KNAEPEN : 14 oui et 4 non

- Comité de Gestion

- Madame Nicole GOISSE : 19 oui et 2 non

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Sont désignés comme représentants communaux à l'Assemblée générale de l'Agence Immobilière Sociale (AIS) PROLOGER :

- Madame Nicole GOISSE
- Monsieur Philippe KNAEPEN
- Monsieur Roland SERVAIS
- Monsieur Pierre LEMOINE
- Mademoiselle Laura DELCOURT

Article 2

Sont désignés comme représentants communaux au Conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale (AIS) PROLOGER :

- Madame Nicole GOISSE
- Monsieur Philippe KNAEPEN

Article 3

Est désigné comme représentant communal au Comité de gestion de l'Agence Immobilière Sociale (AIS) PROLOGER :

- Madame Nicole GOISSE

Article 4

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal.
- aux intéressés ;
- à l'Agence Immobilière Sociale (AIS) PROLOGER.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 – PAYS DE GEMINIACUM : désignation des représentants communaux à l'asbl « Pays de Geminiacum » - décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendance idéologiques et philosophiques, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 8 octobre 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner cinq représentants communaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration de l'asbl « Pays de Geminiacum » ;

Considérant que ces représentants doivent être désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, parmi les membres de celui-ci, en respectant la représentation numérique des groupes y siégeant ;

Considérant que ce calcul de proportionnalité donne les résultats suivants :

- PS : 2 sièges ;
- MR : 1 siège ;
- CDH : 1 siège ;
- ECOLO ou FRONT-NAT. : 1 siège ;

Considérant qu'il y a lieu, également, de désigner 5 suppléants ;

Considérant les candidatures de :

Effectifs

- Monsieur Bertrand DEHONT
- Monsieur Christian DUPONT
- Monsieur Philippe KNAEPEN
- Monsieur Jean-Philippe VANDAMME
- Monsieur Yves DELFORGE

Suppléants

- Mademoiselle Sophie PACZOWSKI
- Madame Nicole GOISSE
- Madame Sylviane DEPASSE
- Mademoiselle Pauline DRUINE
- Monsieur Pierre LEMOINE

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 24 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 3 bulletins blancs ont été retirés de l'urne ;

Considérant que les votes donnent les résultats suivants :

- Mr Bertrand DEHONT et Melle Sophie PACZKOWSKI : 18 oui
- Mr Christian DUPONT et Mme Nicole GOISSE : 18 oui et 1 non
- Mr Philippe KNAEPEN et Mme Sylviane DEPASSE : 14 oui et 4 non
- Mr Jean-Philippe VANDAMME et Melle Pauline DRUINE : 15 oui et 1 non
- Mr Yves DELFORGE et Mr Pierre LEMOINE: 15 oui et 1 non ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Sont désignés comme représentants communaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl « Pays de Geminiacum » :

Effectifs

- Monsieur Bertrand DEHONT
- Monsieur Christian DUPONT
- Monsieur Philippe KNAEPEN
- Monsieur Jean-Philippe VANDAMME
- Monsieur Yves DELFORGE

Suppléants

- Mademoiselle Sophie PACZKOWSKI
- Madame Nicole GOISSE
- Madame Sylviane DEPASSE
- Mademoiselle Pauline DRUINE
- Monsieur Pierre LEMOINE

Article 2

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal.
- aux intéressés ;
- à l'asbl « Pays de Geminiacum ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - ENSEIGNEMENT : Délégués communaux auprès de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement Officiel Subventionné - Désignation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 120§2. ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2. ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire du 15 mars 1995 relative à la mise en place des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la catégorie représentant le pouvoir organisateur au sein de la commission paritaire locale ;

Attendu que le nombre de représentants dans cette catégorie est fixé à six membres et six membres suppléants ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les candidatures de :

MEMBRES EFFECTIFS

- Mr Jacques DUMONGH
- Mme Nicole GOISSE
- Mr Philippe KNAEPEN
- Mr Bertrand DEHONT
- Melle Pauline DRUINE
- Mme Nathalie GARITTE-VERMEYEN

MEMBRES SUPPLEANTS

- Mr Christian DUPONT
- Mr Roland SERVAIS
- Mme Brigitte GLOIRE-COPPEE
- Mr Jean PAINBLANC
- Mr Laura DELCOURT
- Mr Pierre LEMOINE

Vu le vote à scrutin secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 24 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 3 bulletins blancs ont été retirés de l'urne ;

Considérant que les votes donnent les résultats suivants :

- Mr Jacques DUMONGH et Mr Christian DUPONT : 17 oui
- Nicole GOISSE et Mr Roland SERVAIS : 19 oui
- Philippe KNAEPEN et Mme Brigitte GLOIRE-COPPEE : 14 oui et 4 non
- Bertrand DEHONT et Mr Jean PAINBLANC : 16 oui
- Pauline DRUINE et Melle Laura DELCOURT : 15 oui et 2 non
- Nathalie GARITTE-VERMEYEN et Mr Pierre LEMOINE : 15 oui et 2 non ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1

Sont désignés à la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement Officiel Subventionné :

MEMBRES EFFECTIFS

- Mr Jacques DUMONGH
- Mme Nicole GOISSE
- Mr Philippe KNAEPEN
- Mr Bertrand DEHONT
- Melle Pauline DRUINE
- Mme Nathalie GARITTE-VERMEYEN

MEMBRES SUPPLEANTS

- Mr Christian DUPONT
- Mr Roland SERVAIS
- Mme Brigitte GLOIRE-COPPEE
- Mr Jean PAINBLANC
- Mr Laura DELCOURT
- Mr Pierre LEMOINE

Article 2

De transmettre la présente :

- au service enseignement

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - SERVICE ENSEIGNEMENT : Délégués communaux auprès du CECP et du CPEONS - Désignation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 120 §2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34. §2.;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles par décision du Conseil communal du 24 novembre 2003 a confirmé son adhésion à l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des provinces (CECP) ainsi qu'à l'ASBL des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel neutre subventionné (CPEONS) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux au sein de ces organismes à savoir :

- au CECP : un délégué effectif aux Assemblées Générales
un délégué suppléant aux Assemblées Générales
- au CPEONS : un Administrateur
deux délégués aux Assemblées Générales

Vu les candidatures de :

- C.E.C.P.
 - Mr Jacques DUMONGH (Mme Nicole GOISSE suppléante)
- C.P.E.O.N.S.
 - Mme Nicole GOISSE
 - Mme Sylviane DEPASSE
 - Mr Jacques DUMONGH

Vu le vote à scrutin secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 24 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 3 bulletins blancs ont été retirés de l'urne ;

Considérant que les votes donnent les résultats suivants :

- C.E.C.P.
 - Mr Jacques DUMONGH : 21 oui
- C.P.E.O.N.S.
 - Mme Nicole GOISSE : 20 oui et 1 non
 - Mme Sylviane DEPASSE : 16 oui et 4 non
 - Mr Jacques DUMONGH : 19 oui et 1 non ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1

Sont désignés au C.E.C.P. et au C.P.E.O.N.S. :

- **C.E.C.P.**

- Monsieur Jacques DUMONGH, effectif et Madame Nicole GOISSE (suppléante).

- **C.P.E.O.N.S.**

- Madame Nicole GOISSE
- Madame Sylviane DEPASSE
- Monsieur Jacques DUMONGH.

Article 2

De transmettre la présente :

- au service enseignement
- au CECP
- au CPEONS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 18 – LOCATION DE SALLE : Règlement du Conseil communal du 13 09 2004
relatif à l'occupation des bâtiments communaux – Exonération - Décision.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de Madame Mireille Dantine, secrétaire de l'A.S.B.L. Thérèse Van Landschoot, dont le siège social est situé Place Larnimont, 18, à 6230 Pont-à-Celles, de pouvoir disposer gratuitement du réfectoire de l'école du Centre les dimanches 25 mars 2007, 03 juin 2007 et 14 octobre 2007 pour y organiser des dîners dont les bénéficiaires serviront à apporter une aide efficace aux malades atteints de maladies graves (leucémie, cancer, sclérose en plaques etc).

Vu le règlement du Conseil communal du 13 septembre 2004 relatif à l'occupation des bâtiments appartenant à la Commune de Pont-à-Celles tel que prorogé pour l'exercice 2007 par décision du conseil communal du 20 novembre 2006 ;

Considérant que cette association, composée de bénévoles, oeuvre dans un but humanitaire et que tous les bénéficiaires sont destinés à aider financièrement les grands malades défavorisés sans en tirer de profit personnel ;

Considérant que compte tenu du but poursuivi, il peut être dérogé au règlement et que la gratuité pour l'occupation des locaux peut être accordée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Madame Mireille Dantine, secrétaire de l'A.S.B.L. Thérèse Van Landschoot, dont le siège social est situé Place Larnimont, 18, à 6230 Pont-à-Celles, est autorisée à pouvoir disposer gratuitement du réfectoire de l'école du Centre les dimanches 25 mars 2007, 03 juin 2007 et 14 octobre 2007 pour y organiser des dîners dont les bénéfices serviront à aider efficacement des malades atteints de maladies graves (leucémie, cancer, sclérose en plaques etc).

Article 2

La présente sera transmise :

- au secrétariat ;
- au demandeur ;
- au receveur communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 - FINANCES : Vote d'un douzième provisoire – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale, notamment l'article 14 ;

Considérant que le budget 2007 n'a pu être élaboré et présenté au Conseil communal de ce jour;

Considérant que, dans ce cas, le règlement général sur la comptabilité communale dispose qu'il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent ;

Considérant que ces crédits provisoires n'excéderont pas le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent, sauf en ce qui concerne les dépenses relatives à la rémunération du personnel et au paiement des primes d'assurances et de taxes, et qu'ils ne concerneront en tout état de cause que les dépenses ordinaires obligatoires ;

Considérant néanmoins que c'est au Conseil communal qu'il appartient d'arrêter ces crédits provisoires ;

Considérant que le principe de continuité des services publics nécessite que le Collège communal et le Receveur communal puissent, dans les limites de l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale, régler les dépenses indispensables au bon fonctionnement de l'Administration communale ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) :

Article 1

De disposer d'un douzième provisoire des allocations correspondantes au budget de l'exercice 2006 pour engager et payer les dépenses visées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- Au Receveur communal,
- Au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du FRONT-NAT. comme suit :

« Le Collège ne maîtrise pas les finances communales. D'autres communes présentent aujourd'hui le budget 2007. »

S.P. n° 20 – FINANCES : Service régional d'incendie – redevance définitive relative à l'année 2004 – Accord

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du Gouverneur de Province du 29 janvier 2007 relatif à la redevance définitive de la commune pour le Service régional d'incendie, pour l'année 2004 ;

Considérant que la différence entre la redevance provisoire et la redevance définitive pour l'année 2004, concernant le service régional d'incendie, s'élève pour la commune à 100.204,33 € ;

Considérant que le Gouverneur de Province sollicite l'accord du Conseil communal sur ce montant ;

Considérant qu'il correspond aux projections annoncées précédemment à la commune ;

Considérant qu'un courrier sera adressé à Monsieur le Gouverneur afin de s'inquiéter de la tardivité de la clôture du compte 2004, du manque de transparence des calculs effectués et afin de rappeler les préoccupations de couverture du territoire ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De marquer son accord sur le montant de 100.204,33 € correspondant à la différence, pour la commune, entre la redevance provisoire et la redevance définitive relative au service régional d'incendie pour l'année 2004.

Article 2

D'adresser un courrier à Monsieur le Gouverneur afin de s'inquiéter de la tardivité de la clôture du compte 2004, du manque de transparence des calculs effectués et afin de rappeler les préoccupations de couverture du territoire.

Article 3

De transmettre copie de la présente :

- au Receveur communal ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21 – FINANCES : Gardiennage des bâtiments communaux équipés d'un système d'alarme anti-intrusion - marché public de services – choix de la procédure – cahier spécial des charges – approbation – décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 1;

Considérant que la plupart des bâtiments communaux sont équipés d'un système de détection d'intrusion et qu'il convient dès lors de conclure un contrat de gardiennage afin que ces bâtiments soient contrôlés en cas d'alarme;

Considérant en effet qu'il est souhaitable de disposer d'une surveillance et d'un gardiennage afin de limiter les risques d'incendie, de vol, d'inondations, de vandalismes... aux bâtiments susmentionnés;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public de services ayant pour objet la surveillance et le gardiennage de bâtiments communaux équipés d'un système de détection d'intrusion;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché envisagé est inférieur à 67.000 euros et qu'il peut donc être recouru à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2007;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

De passer un marché public de services relatif à la surveillance et au gardiennage des bâtiments communaux équipés d'un système de détection d'intrusion.

Article 2.

De retenir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché, trois prestataires de service au moins étant consultés.

Article 3.

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Cadre de vie ;
- au Receveur communal;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 22 - FINANCES : Informatique – Logiciel de gestion des marchés publics et des crédits d'investissement – Marché public de fourniture – Mode de passation du marché et cahier spécial des charges – Approbation. DECISION.

Le Conseil Communal en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117 et 234 ;

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a) ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 ;

CONSIDERANT que les services communaux ne disposent pas d'un logiciel informatique de gestion des marchés publics et des crédits d'investissement ;

CONSIDERANT qu'un tel logiciel est intéressant afin d'avoir une vue d'ensemble de l'état des dossiers tant du point de vue des procédures administratives d'élaboration, de conclusion et d'exécution de ceux-ci que du point de vue de leur suivi budgétaire (crédits, emprunts, subsides, ...); qu'un tel outil améliorerait en outre les échanges d'information entre les services communaux amenés à gérer quotidiennement des marchés publics, à savoir notamment les services cadre de vie, des finances, du receveur communal ;

CONSIDERANT que pour acquérir un tel logiciel il y a lieu de procéder à un marché public de fournitures relatif à son achat, la location ou la location/achat ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communal de fixer le mode de passation de ce marché de fournitures et le cahier spécial des charges y relatif ;

CONSIDERANT que le montant du marché est estimé à moins de 67.000euros et que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure peut donc être retenue comme mode d'attribution du marché ;

VU le cahier spécial des charges annexé à la présente ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires nécessaires au paiement de ce marché seront prévus au budget de l'exercice 2007 ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

de passer un marché public de fournitures relatif à l'achat, la location ou la location/achat d'un logiciel informatique de gestion des marchés publics et des crédits d'investissement.

Article 2 :

d'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3 :

de consulter au moins deux fournisseurs.

Article 4 :

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire Communal ;
- au Receveur Communal.

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 23 - FINANCES : Affectation du boni extraordinaire au paiement de certaines dépenses du service extraordinaire - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale modifié par l'arrêté royal du 24 mai 1994, en particulier son article 27;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2006 affectant les soldes non utilisés d'emprunts au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes totalement par un emprunt et/ou un subside ;

Considérant qu'en recettes, au budget des exercices antérieurs, le financement de certaines dépenses était prévu par le boni extraordinaire et que ces engagements ont été reportés ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la somme réellement utilisée suivant les factures reçues ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le boni extraordinaire est affecté à concurrence de 829,87 € au paiement des dépenses suivant le détail ci-après :

Article budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire	Affectation
87901/733-60/2000	Etude pour la revalorisation de la vallée du Buzet	8428,38	829,87
			829,87

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au service des Finances;
- à Madame Patricia GILSOUL, Receveur Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Mireille DEMEURE, Conseil communal, sort de séance.

S.P. n° 24 - FINANCES : Marché de services financiers - Cahier spécial des charges pour escompte de subsides dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine sur le SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que son annexe fixant le cahier spécial des charges;

Vu la circulaire du 03/12/1997 - Marchés publics - Services financiers - visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24/12/1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances;

Attendu que l'Administration communale exécute actuellement des travaux d'assainissement et de rénovation du site d'activité économique SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » ;

Considérant que ce site fait l'objet d'un vaste programme de rénovation qui bénéficie d'un subventionnement de la part du FEDER (Objectif 1 Hainaut) et de la Région Wallonne s'élevant à 3.763.172,50 euros selon l'Arrêté ministériel du 22 avril 2004;

Considérant que ces subsides sont perçus en partie au fur et à mesure des états d'avancement des travaux et d'autre part, font l'objet d'un escompte;

Considérant que, par ailleurs, les trois emprunts prévus en recettes ont été contractés;

Considérant néanmoins que la rénovation de ce site rentre également dans un programme de subventionnement intitulé « Opération de revitalisation urbaine » pour lequel deux conventions avec la Région Wallonne prévoyant chacune l'octroi d'une subvention de 620.000€, soit un total de 1.240.000€, ont été approuvées par le Conseil Communal les 24 mai 2004 et 26 septembre 2005;

Vu les Arrêtés ministériels des 3 juin 2004 et 2 décembre 2005 octroyant ces subventions;

Attendu que celles-ci sont liquidées par acomptes au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement à concurrence de 90% du montant de la Région (calculé sur base de la soumission) et que les soldes réajustés sur base du décompte final seront liquidés après accord de la Région;

Considérant que les travaux en cours génèrent des factures qu'il convient de payer dans les délais légaux et que, par conséquent, il importe de prendre les mesures nécessaires afin de

poursuivre le paiement régulier des entreprises et d'éviter également le paiement d'intérêts de retard dus au manque de trésorerie disponible;

Considérant qu'il est donc judicieux de recourir à un escompte de subsides promis ferme;

Considérant qu'un montant de 434.723,73€ a déjà été liquidé;

Considérant que le solde restant à préfinancer s'élève à 805.276,27€ et que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, des services financiers dont il est question dans le présent marché s'élève approximativement à 91.957,85€ maximum (= prélèvement de la somme totale en une seule fois et remboursement intégral en une seule fois trois ans après);

Considérant que ce montant n'excède pas 211.000€ HTVA et que, dès lors, il peut être recouru à la procédure négociée sans publicité, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, 1er,a) de la loi du 24 12 1993;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au paiement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice 2007 à l'article 124/214-02;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il sera passé un marché de services financiers dont l'objet est la conclusion d'une convention d'escompte des deux subsides promis ferme par la Région wallonne cadre de l'opération de revitalisation urbaine sur le SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » à Pont-à-Celles.

Article 2

Les clauses et termes du cahier spécial des charges annexé à la présente sont approuvés.

Article 3

La procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure est retenue comme mode d'attribution du marché.

Trois organismes bancaires au moins seront consultés.

Article 4

La présente délibération est transmise pour disposition :

- au Service Finances,
- au Receveur Communal,
- au Secrétaire Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Mireille DEMEURE, Conseiller communal, rentre en séance.

S.P. n° 25 - TRAVAUX : Construction d'un préau et fermeture d'un local à l'école communale de Thiméon – Etude des travaux – Mode d'attribution du marché de services – Approbation – DECISION.

Le Conseil Communal en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117 et 234 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment à l'article 17 § 2, 1^o, f ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

CONSIDERANT que l'école communale de Thiméon ne dispose que d'un préau de taille insuffisante eu égard à la population scolaire le fréquentant ; qu'il est en sus situé à un endroit peu opportun et visible sur lequel une surveillance efficace ne peut être exercée ;

CONSIDERANT qu'il peut être mis fin à cette situation en construisant un nouveau préau en partie supérieure de la cour, l'abri existant étant fermé pour servir de local supplémentaire à l'école ;

CONSIDERANT qu'un marché de services doit être passé pour réaliser les études techniques nécessaires ;

CONSIDERANT qu'eu égard à l'importance des travaux projetés, ce marché de services peut être estimé à 6.000 euros TVAC ;

CONSIDERANT que cette étude doit viser à assurer une cohérence architecturale avec les bâtiments existants ;

CONSIDERANT que pour ce faire il peut être recouru à la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché en application de l'article 17§2, 1^o.f de la Loi du 24/12/1993 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au paiement de cette étude seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2007 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution du marché de services relatif à l'étude des travaux de construction d'un préau à l'école communale de Thiméon en ce y compris la fermeture de celui existant, estimé à 6.000 euros TVAC (21%).

Article 2 :

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;
- au service cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 26 - TRAVAUX : Eglise de Rosseignies à Obaix – Travaux de remplacement des faux-plafonds – Décompte final – Approbation – DECISION.

Le Conseil Communal en séance publique,

VU la nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18/04/2006 décidant notamment en application des articles 234 alinéa 3 et 249 de la Nouvelle Loi Communale (L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) de désigner la SA GALAN, rue de la Riviérette, 98 à 7330 Saint-Ghislain, pour réaliser les travaux de remplacement des faux-plafonds de l'église de Rosseignies à Obaix pour un montant de 6.285,95 euros TVA de 21% comprise ;

VU la délibération du Conseil Communal du 08 mai 2006 décidant de prendre acte de la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18/04/2006 précisée ci-dessus et de marquer son accord sur la dépense ;

CONSIDERANT que les travaux sont totalement terminés ;

CONSIDERANT que le montant final de ceux-ci s'élève à 7.014,37 euros TVA de 21% comprise ;

CONSIDERANT que le décompte final dépasse de 728,42 euros TVAC le montant de la commande initiale soit 12% ;

CONSIDERANT que l'approbation du décompte final des travaux est dès lors de la compétence du Conseil Communal ;

CONSIDERANT que l'augmentation du montant des travaux est relatif à l'évacuation d'une quantité importante de fientes de pigeons amassées sur le faux-plafond existant (container spécifique et main d'œuvre) ; que cette prestation était indispensable à la réalisation de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que le travail supplémentaire est justifié ;

CONSIDERANT que des crédits pour notamment le paiement des travaux susvisés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2006 en MB2, aux postes :

- en dépenses : 790.03/724-60 : 40.000 euros ;

- en recettes : 790.03/961-51 : 40.000 euros ;

DECIDE, par 23 oui et 1 abstention (DEHONT) :

Article 1 :

d'approuver le décompte final des travaux de remplacement des faux-plafonds de l'église de Rosseignies exécutés par la SA GALAN de Saint-Ghislain, au montant de 7014,37 euros TVA de 21% comprise.

Article 2 :

de marquer subsidiairement son accord sur les travaux supplémentaires reconnus nécessaires exécutés dans le cadre de cette entreprise pour un montant de 728,42 euros TVAC inclus dans celui précisé à l'article 1 ci-avant.

Article 3 :

de remettre la présente délibération :

- à Monsieur le Secrétaire Communal ;
- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;
- au service des travaux

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 27 - TRAVAUX : SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » à Pont-à-Celles - Travaux d'assainissement – Clôture du site - Avenant n°1 – Approbation – DECISION.

Le Conseil Communal en séance publique,

VU la Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11/02/2002 décidant de désaffecter et d'assainir ou de rénover le site d'activité économique SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » à Pont-à-Celles, comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été Pont-à-Celles 1^{ière} Division, section B n°553/02c, 572/02a, 572/03, 572/04, 572/05a, 572/05b, 572/05c, 572/07, 572/08, 572/09, 572/10 ainsi qu'une parcelle non cadastrée, et dont le périmètre est repris au plan cadastral annexé à l'Arrêté dont question ;

VU la fiche projet arrêtée par le Gouvernement Wallon en date du 24/07/2003 en vue de la rénovation du site dont question dans le cadre du phasing-out Objectif 1 Hainaut, mesure 4.2, pour un montant total de 5.020.360 euros ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22/04/2004 octroyant une subvention à la commune de Pont-à-Celles d'un montant de 3.763.172,50 euros, en vue de l'acquisition, de l'assainissement et de la rénovation de la partie du site SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » acquise à la SNCB ;

VU la délibération du Conseil Communal du 04/10/2004 décidant :

1. d'approuver les projet et devis estimatif d'un montant de 97.000 euros, TVA de 21% comprise, des travaux de clôture de la limite Commune/SNCB sur le site SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » à Pont-à-Celles tels qu'établis par le service technique communal ;
2. de retenir l'adjudication publique comme mode d'attribution de ce marché ;
3. d'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour cette entreprise ;

approuvée par arrêté du 31/03/2005 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial (notifié le 11/04/2005 – réf. DAU/DAO/DS/RM/ML/SAE/CH115/548) au montant du devis rectifié à 96.195,00 euros TVAC ;

VU la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 29 août 2005 décidant de désigner la SA Clôtures WILLE, Mannebeekstraat, 23 à 8793 Waregem, en qualité d'adjudicataire des travaux d'assainissement du SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » à Pont-à-Celles – 2^{ème} phase : Clôture du site, au montant rectifié de son offre du 30/05/2005, soit 63.350,76 euros TVA de 21% comprise, dont les participations respectives de la commune et de la SNCB sont les suivantes :

1. Commune : 26.345,33 euros TVAC
2. SNCB : 37.005,43 euros TVAC ;

et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution de ce marché :

- d'une part la SNCB a souhaité automatiser les portails coulissants dont l'un de 7m x 2,40m est à charge de la commune de Pont-à-Celles ;
- de seconde part, depuis la notification du marché la réalisation d'un cheminement piétons/cyclistes type « RAVEL » entre le site proprement dit et la rue du Gazomètre a été acceptée par la SNCB ce qui induit une augmentation de la longueur de clôtures à mettre en œuvre estimée à +/- 140 mètres courant ;
- de troisième part, la démolition de deux bâtiments supplémentaires sur le site, à l'arrière de la rue du Gazomètre nécessite la clôture des propriétés riveraines de celui-ci induisant une augmentation de la longueur des clôtures à mettre en œuvre de +/- 50 mètres courant ;
- de quatrième part, une clôture vétuste borde des propriétés de la rue du Gazomètre sis entre les 2 bâtiments démolis susvisés qu'il apparaît utile de remplacer afin d'harmoniser les clôtures sur le site et empêcher l'accès aux propriétés riveraines depuis le nouveau domaine public, induisant une longueur supplémentaire de clôture à placer de +/- 60 mètres courant ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces travaux induit une augmentation du montant de la commande initiale de 31.426,22 euros TVA de 21% comprise dont 14.385,82 euros TVAC à charge de la commune de Pont-à-Celles ;

VU l'avenant établi par le service technique communal relatif à l'exécution de ces travaux ;

CONSIDERANT que l'augmentation de leur coût dépasse de + de 10% le montant de la commande initiale ; que l'approbation de l'avenant dont question est dès lors de la compétence du Conseil Communal ;

CONSIDERANT que les travaux supplémentaires repris à celui-ci sont nécessaires et justifiés ;

CONSIDERANT que la dépense complémentaire sera imputée sur les postes du budget extraordinaire de l'exercice antérieur 2005 correspondant à l'engagement initial de ce marché, éventuellement adaptés :

- en dépenses : 124.10/725-60 ;
- en recettes : 124.10/961-51 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

d'approuver au montant de 31.426,22 euros TVAC (21%) l'avenant n°1 aux travaux de clôture du site SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » à Pont-à-Celles dans le cadre de l'assainissement de celui-ci, exécutés par la SA « Clôtures WILLE » de 8793 Waregem, dont la part de la commune de Pont-à-Celles s'élève à 14.385,82 euros TVA (21%) comprise.

Article 2 :

de transmettre la présente délibération avec les pièces du dossier à la DGATLP – Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Opérationnel, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Namur.

Article 3 :

de transmettre la présente délibération accompagnée des pièces du dossier à la SNCB – Holding Patrimoine, Quai de Flandre n°2 à 6000 Charleroi.

Article 4 :

de transmettre la présente délibération pour information :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;
- au service Patrimoine ;
- au service technique communal ;
- à IGRETEC.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 28 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire (CCAT) - Renouvellement – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la nouvelle loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CWATUP) relatif à la mise en place, au renouvellement et à la composition des Commissions Consultatives Communales d'Aménagement du Territoire (CCAT) ;

VU l'arrêté ministériel du 26/10/1999 octroyant à Pont-à-Celles le statut de commune décentralisée en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, conformément à l'article 107 § 1^{er} alinéa 3 du CWATUP ;

VU la publication de cet arrêté au Moniteur Belge du 09/12/1999 ;

CONSIDERANT que le régime de décentralisation est effectif depuis cette date ;

CONSIDERANT que la commune avait affirmé sa volonté d'autonomie en matière d'aménagement du territoire depuis 1990 en se dotant progressivement des outils nécessaires à la décentralisation ;

CONSIDERANT que le régime de décentralisation doit être maintenu ;

CONSIDERANT que l'existence et le fonctionnement de la Commission Consultative d'aménagement du Territoire est une des quatre conditions indispensables au maintien de ce régime ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'organiser un appel général aux candidatures conformément aux dispositions de l'article 7 du CWATUP afin de renouveler totalement la Commission ;

DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1 :

De renouveler totalement la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire suivant le prescrit de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération :

- en trois exemplaires à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 29 - PATRIMOINE COMMUNAL : Site de l'Arsenal – Opération de revitalisation urbaine « SOTRABA » - Revente des terrains – Recours au service d'un notaire – DECISION

Le Conseil Communal en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'opération de revitalisation urbaine menée sur une partie du site de l'« Arsenal SNCB » en collaboration avec la S.P.R.L. SOTRABA, visant la création de 30 maisons unifamiliales et des 60 appartements ;

VU la convention de partenariat « public-privé » conclue avec cette société, adoptée par le Conseil communal du 15/03/2004 et amendée les 15/04/2004, 14/03/2005, 27/06/2005 et 26/09/2005 ;

VU la délibération du Conseil communal du 24/01/2005, amendée le 27/06/2005, autorisant le Collège échevinal à négocier la revente des biens acquis à la SNCB repris dans la zone concernée par l'opération de revitalisation urbaine avec la S.P.R.L. SOTRABA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/08/2005 approuvant, en vertu des articles 546 et 551 du Code civil, la renonciation au droit d'accession sur les constructions, plantations et ouvrages qui seront établis par la S.P.R.L. SOTRABA sur les terrains du site de l' Arsenal de Pont-à-Celles faisant l'objet de la convention conclue avec cette société dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine ;

CONSIDERANT que la promotion immobilière menée par la société SOTRABA sur le site de l' Arsenal rencontre un réel succès, que dès lors cette dernière souhaiterait commencer à conclure des promesses de vente avec les futurs acquéreurs ;

CONSIDERANT que la Commune, en tant que propriétaire des terrains sur lesquels sont érigés les constructions, doit simultanément conclure une promesse de vente à celle de SOTRABA ;

CONSIDERANT qu'il convient de recourir au service d'un notaire chargé de procéder, pour le compte de la Commune, à la préparation et à la passation des différents actes de mutations immobilières ;

Pour ces motifs ;

DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) :

Article 1 :

De recourir au service d'un notaire chargé de procéder, pour le compte de la Commune, à la préparation et à la passation des différents actes de mutations immobilières concernant l'opération de revitalisation urbaine menée conjointement avec la S.P.R.L. SOTRABA sur le site de l' Arsenal à Pont-à-Celles.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur communal
- au service des Finances

- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du FRONT-NAT. comme suit :

« Nous n'admettons pas que le Collège n'associe pas le Conseil communal pour le choix d'un(e) notaire. »

S.P. n° 30 - ENVIRONNEMENT : Pré-collecte et collecte annuelle des encombrants ménagers – Cahier spécial des charges type – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 234 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un marché public afin de réaliser la pré-collecte et la collecte 2007 des encombrants ménagers ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir le mode de passation du marché, qu'en la matière il peut être traité par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, le montant du marché s'élevant à moins de 67.000 euros hors T.V.A. ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'exécution du marché seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2007, art. 876/124-06 ;

Vu les cahiers des charges types dressés à ces effets par le Service Environnement pour la pré-collecte ainsi que pour la collecte ;

Pour ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de service visant l'organisation d'une pré-collecte et d'une collecte gratuites des encombrants ménagers sur le territoire de la commune en retenant la procédure négociée sans publicité comme mode d'attribution du marché.

Article 2

D'approuver la cahier spécial des charges relatif à la pré-collecte et annexé à la présente.

Article 3

D'approuver la cahier spécial des charges relatif à la collecte et annexé à la présente.

Article 4

De consulter, dans la mesure des possibilités, au moins 3 prestataires de service pour chaque prestation.

Article 5

De remettre la présente délibération :

- au service Finances ;
- au Receveur Communal ;
- au Service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. N° 31 - DEVELOPPEMENT DURABLE : Lutte contre le réchauffement climatique – Instauration d'un groupe de travail permanent chargé de sa mise en œuvre – décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les phénomènes témoignant d'un réchauffement de la planète et les dangers qu'il représente ;

Vu le Protocole de Kyoto, prévoyant pour un groupe de six gaz à effet de serre une réduction de 5 % au moins des émissions au cours de la période 2008 – 2012 par rapport au niveau de 1990 ;

Considérant le plan d'action de la Région wallonne en matière de changements climatiques, approuvé par le Gouvernement wallon le 19 juillet 2001, visant une réduction de 7,5 % à l'horizon 2008 – 2012 des émissions de la Région wallonne par rapport à ses émissions de 1990 ;

Considérant l'engagement des autorités fédérales et régionales à prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire aux exigences du Protocole de Kyoto notamment à travers le Plan fédéral Climat 2002 – 2012 ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles dispose de leviers et de compétences dans les matières telles que :

- La mobilité et les transports en commun
- La gestion de son patrimoine immobilier et de son parc automobile
- L'urbanisme et l'aménagement du territoire

- Les déchets
- L'agriculture et la possibilité de développement des énergies renouvelables (bio méthanisation, bio carburant, bois-énergie...)
- Le logement et la politique sociale qui y est liée
- L'information et la sensibilisation des habitants
- La mise en oeuvre d'un nouveau programme de développement rural
- La possibilité de créer des incitants financiers (primes...)
- L'enseignement (notamment l'organisation de formations par l'Ecole de Promotion Sociale)
- L'Association de Développement Local (ADL)
- La Maison de l'Emploi ;

Considérant que la Commune peut donc agir sur les émissions de gaz à effet de serre des secteurs du transport, résidentiel et tertiaire émises sur son territoire, et doit prendre une part active et exemplaire à la politique visant à contrer le réchauffement climatique et à gérer les ressources énergétiques de manière durable ;

Considérant que la Commune de Pont-à-Celles se doit également d'atteindre l'objectif de réduction des émissions des gaz à effets de serre sur son territoire de 7,5 % à l'horizon 2012 par rapport à ses émissions de 1990 répondant ainsi aux exigences du Protocole de Kyoto ;

Considérant que des moyens humains et budgétaires affectés par la Commune de Pont-à-Celles destinés à cette fin sont indispensables ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique génère, en même temps, des économies financières importantes au bénéfice des personnes et institutions investissant en ce sens ;

Attendu que la problématique climatique et de gestion durable de l'énergie doit être au cœur de la planification et des actions de développement de notre Commune ;

Considérant l'amendement proposé par le Bourgmestre faisant fonction visant à prévoir la mise à disposition d'un agent communal à ce groupe de travail sauf en cas d'indisponibilité ;

Considérant que cet amendement a été adopté par 17 oui et 7 non (BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE, DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 19 oui et 5 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, BURY, DELCOURT) :

Article 1

Conformément aux engagements liés au Protocole de Kyoto, la Commune s'engage à diminuer d'ici 2012 les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 7,5 % par rapport aux émissions estimées de 1990. Cet engagement sera une des priorités communales au cours de la présente législature.

Article 2

Le Collège communal est mandaté pour constituer et réunir un groupe de travail permanent de pilotage chargé de définir, de mettre en œuvre et de dynamiser une politique locale de lutte contre le réchauffement climatique. Ce groupe de travail sera composé au moins de représentants du Collège communal, du Conseil communal, du CPAS, de l'ADL, de la Maison de l'Emploi, de l'Ecole de Promotion Sociale, du Pays de Geminiacum, de la Commission Locale de Développement Rural et de tout acteur dont la présence sera jugée pertinente. Le Collège communal mettra à disposition de ce groupe de travail sauf en cas d'indisponibilité un membre du personnel communal chargé du secrétariat et du suivi de ses travaux.

Article 3

D'établir une estimation du niveau d'émissions des gaz à effet de serre (CO2 à tout le moins) en 1990 sur le territoire communal et de la dernière année dont les données sont déjà disponibles.

Article 4

Un effort particulier sera déployé pour associer les divers acteurs locaux à la démarche et à la mise en œuvre de la politique locale de lutte contre le réchauffement climatique. Par ailleurs, le Service cadre de vie poursuivra la mise en œuvre d'une politique d'Utilisation Rationnelle de l'Energie (URE) au sein des bâtiments communaux et lors de l'achat de nouveaux véhicules communaux.

Article 5

Le Collège communal est mandaté pour élaborer des dossiers permettant d'obtenir des aides financières extérieures (IPFH, Région wallonne, Etat fédéral, Union européenne) permettant de cofinancer ce projet pilote en matière de développement durable.

Article 6.

L'extension de ce projet au niveau du Pays de Geminiacum et des communes voisines sera envisagée en concertation avec les communes concernées.

Article 7

Copie de la présente délibération sera transmise :

- au Secrétaire communal ;
- aux divers Chefs de bureau, chefs de services et responsables de services de l'administration, ainsi qu'aux services communaux « décentralisés » tels que les bibliothèques, crèche, SAJ et aux Directions des établissements scolaires communaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 32 - ENERGIE : Centrale d'achat énergie mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement (I.P.F.H.) – Approbation du cahier spécial des charges relatif au marché de fourniture d'électricité et limitation de la durée d'adhésion à un an - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 avril 2005 a fixé l'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité au 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant que la matière est réglée par le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'éligibilité des clients finaux dans les marchés de l'électricité et du gaz ;

Considérant que, suite à la libéralisation totale des marchés de l'électricité (basse et haute tensions) et du gaz en Région Wallonne, tous les clients actuellement considérés comme captifs, en ce compris les villes et communes, les C.P.A.S. et autres pouvoirs publics, deviendront dès le 1^{er} janvier 2007 des consommateurs éligibles ;

Considérant que, faute de contrat passé avant fin 2006, les clients qui n'auront pas opté pour un fournisseur de leur choix se verront attribuer un fournisseur de substitution en attendant d'avoir sélectionné le leur ;

Considérant qu'il est dès lors indispensable de passer un contrat de fournitures avec un fournisseur et ce, dans le respect des règles applicables aux marchés publics ;

Considérant toutefois la complexité des procédures de marchés publics auxquelles la Commune sera confrontée ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz, les villes et communes vont perdre les avantages tarifaires dont elles bénéficiaient pour l'approvisionnement des bâtiments communaux et pour l'éclairage public ;

Considérant dès lors que la libéralisation totale des marchés de l'énergie aura un impact économique non négligeable sur les finances communales ;

Considérant qu'il est en conséquence indispensable de mettre sur pied un mécanisme permettant aux communes de bénéficier d'un tarif concurrentiel au niveau de l'achat de l'énergie ;

Attendu que pourront également bénéficier de ce tarif préférentiel, les organismes « para-communaux » occupant des bâtiments communaux et pour lesquels les villes et communes paient ces énergies ou en garantissent le paiement ;

Considérant que l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics stipule que « *l'exécution conjointe de travaux, de fournitures ou de services pour compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique attribué par adjudication, par appel d'offres ou par procédure négociée, dans les conditions déterminées par la loi. Les personnes autorisées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.* » ;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 29 janvier 2007, a décidé d'adhérer à la centrale d'achat d'énergie mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement (I.P.F.H.) et que lui soient soumis ultérieurement les cahiers spéciaux des charges qui seront établis pour la fourniture d'électricité et de gaz des adhérents à la centrale d'achat d'énergie susmentionnée ;

Considérant que le Conseil Communal souhaite limiter à un an la durée d'adhésion à la centrale d'achat susmentionnée afin notamment d'en tester l'efficacité ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier spécial des charges établi pour la fourniture d'électricité des adhérents à la centrale d'achat d'énergie susmentionnée.

Article 2

De revoir sa décision du 29 janvier 2007 et d'adhérer à la centrale d'achat susmentionnée pour une durée d'un an.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Service Finances,
- au Receveur communal,
- au Service Environnement,
- à la société IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H.,
- aux autorités de tutelle.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n°33 - ENERGIE : Centrale d'achat énergie mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement (I.P.F.H.) – Approbation des principes d'attribution de marché relatifs au marché de fourniture de gaz et limitation de la durée d'adhésion à un an - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 avril 2005 a fixé l'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité au 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant que la matière est réglée par le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du

marché régional du gaz, et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'éligibilité des clients finaux dans les marchés de l'électricité et du gaz ;

Considérant que, suite à la libéralisation totale des marchés de l'électricité (basse et haute tensions) et du gaz en Région Wallonne, tous les clients actuellement considérés comme captifs, en ce compris les villes et communes, les C.P.A.S. et autres pouvoirs publics, deviendront dès le 1^{er} janvier 2007 des consommateurs éligibles ;

Considérant que, faute de contrat passé avant fin 2006, les clients qui n'auront pas opté pour un fournisseur de leur choix se verront attribuer un fournisseur de substitution en attendant d'avoir sélectionné le leur ;

Considérant qu'il est dès lors indispensable de passer un contrat de fournitures avec un fournisseur et ce, dans le respect des règles applicables aux marchés publics ;

Considérant toutefois la complexité des procédures de marchés publics auxquelles la Commune sera confrontée ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz, les villes et communes vont perdre les avantages tarifaires dont elles bénéficiaient pour l'approvisionnement des bâtiments communaux et pour l'éclairage public ;

Considérant dès lors que la libéralisation totale des marchés de l'énergie aura un impact économique non négligeable sur les finances communales ;

Considérant qu'il est en conséquence indispensable de mettre sur pied un mécanisme permettant aux communes de bénéficier d'un tarif concurrentiel au niveau de l'achat de l'énergie ;

Attendu que pourront également bénéficier de ce tarif préférentiel, les organismes « para-communaux » occupant des bâtiments communaux et pour lesquels les villes et communes paient ces énergies ou en garantissent le paiement ;

Considérant que l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics stipule que « *l'exécution conjointe de travaux, de fournitures ou de services pour compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique attribué par adjudication, par appel d'offres ou par procédure négociée, dans les conditions déterminées par la loi. Les personnes autorisées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.* » ;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 29 janvier 2007, a décidé d'adhérer à la centrale d'achat d'énergie mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement (I.P.F.H.) et que lui soient soumis ultérieurement les cahiers spéciaux des charges qui seront établis pour la fourniture d'électricité et de gaz des adhérents à la centrale d'achat d'énergie susmentionnée ;

Considérant que le Conseil Communal n'a pas reçu le cahier spécial des charges relatif à la fourniture de gaz susmentionné ;

Considérant que les principes d'attribution de marché relatifs au marché de fourniture de gaz sont les mêmes que ceux relatifs au marché de fourniture d'électricité, excepté que le prix du gaz ne se décline pas en deux variantes heures pleines - heures creuses et est donc unique ;

Considérant que le Conseil Communal souhaite limiter à un an la durée d'adhésion à la centrale d'achat susmentionnée afin notamment d'en tester l'efficacité ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les principes d'attribution de marché retenus pour la fourniture de gaz des adhérents à la centrale d'achat d'énergie susmentionnée.

Article 2

De revoir sa décision du 29 janvier 2007 et d'adhérer à la centrale d'achat susmentionnée pour une durée d'un an.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Service Finances,
- au Receveur communal,
- au Service Environnement,
- à la société IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H.,
- aux autorités de tutelle.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal, sort de séance.

S.P. N° 34 - AFFAIRES JURIDIQUES : Captages d'eau de Thiméon – arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 21 septembre 2006 – Recours à la Cour de Cassation – Autorisation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1242-1, alinéa 2 ;

Vu l'article 68, alinéa 6, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Mons le 21 septembre 2006 dans le cadre du litige opposant la commune de Pont-à-Celles à la Ville de Charleroi et à la SWDE relativement aux captages d'eau de Thiméon ;

Considérant que la Cour d'Appel confirme les jugements rendus en première instance tant en ce qui concerne la Ville de Charleroi que la SWDE et déboute donc la commune de son appel ;

Vu le courrier du 9 octobre 2006 de Maître Lagasse, par lequel celui-ci analyse cet arrêt de la Cour d'Appel ;

Vu la décision du Collège des bourgmestre et échevins du 30 octobre 2006 de consulter Me Lucien Simont, avocat près la Cour de Cassation, sur les éventuelles chances de succès d'un pourvoi en cassation ;

Vu le rapport circonstancié remis par Me Simont ;

Considérant que le jugement de la Cour d'Appel de Mons du 21 septembre 2006 paraît pouvoir être critiqué avec certaines chances de succès en ce qu'il se prononce sur la caducité et sur l'absence de faute de la SWDE et en ce qu'il omet de statuer sur la responsabilité contractuelle éventuelle de la Ville de Charleroi ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Collège communal à introduire un recours près la Cour de Cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Mons le 21 septembre 2006 dans le cadre du litige opposant la commune de Pont-à-Celles à la Ville de Charleroi et à la SWDE relativement aux captages d'eau de Thiméon ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire 2007 ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 14 voix pour, 2 contre (GARITTE-VERMEYEN, LEMOINE) et 7 abstentions (BURY, DELCOURT, DRUINE, VANDAMME, PETITJEAN, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) :

Article 1

D'autoriser le Collège communal à introduire un recours près la Cour de Cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Mons le 21 septembre 2006 dans le cadre du litige opposant la commune de Pont-à-Celles à la Ville de Charleroi et à la SWDE relativement aux captages d'eau de Thiméon.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal, rentre en séance.

S.P. n° 35 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Buzet - Compte exercice 2005 – Avis.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs à la comptabilité des fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Vu le Compte pour l'année 2005 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Buzet ;

Après en avoir délibéré ;

EMET, par 15 oui, 2 non (DEHONT, SERVAIS) et 7 abstentions (PACZKOWSKI, GOISSE, DELFORGE, DEPASSE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, RICHEL), un avis favorable sur le Compte 2005 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Buzet.

Le présent compte ainsi que ses pièces justificatives seront transmis à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 36 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Nicolas à Luttre - M.B. n° 1 – Exercice 2006 – Avis.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la Modification Budgétaire n° 1 – Exercice 2006 – de la Fabrique d'Eglise Saint Nicolas à Luttre, arrêtée aux montants suivants :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après Budget initial	26 373,50	26 373,50	0,00
Majoration/Diminution Alloc.	0,00	0,00	0,00
NOUVEAU RESULTAT	<u>26 373,50</u>	<u>26 373,50</u>	<u>0,00</u>

Après en avoir délibéré ;

EMET, par 14 oui, 2 non (DEHONT, SERVAIS) et 8 abstentions (PACZKOWSKI, DUMONGH, GOISSE, DUPONT, DELFORGE, DEPASSE, GARITTE-VERMEYEN, RICHEL), un avis favorable sur la M.B. n° 1 de 2006 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Nicolas à Luttre.

Copie de la présente sera adressée :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai ;
- au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 36Bis – ACTION SOCIALE : Demande d'une réunion commune du Conseil communal et du Conseil du C.P.A.S. – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Considérant la démission récente du Président du C.P.A.S. ;

Considérant que cette démission est une crise grave pour notre Commune ;

Considérant que cette crise est, notamment, le résultat d'un manque de connaissance des missions remplies et des problèmes rencontrés par le C.P.A.S. et d'absence de confiance réciproque entre les deux institutions et leurs mandataires ;

Considérant que cette situation n'est pas récente et qu'il faut y mettre fin dans les meilleurs délais ;

Considérant l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article 26Bis § 5 alinéa 2 et 3 de la loi organique des C.P.A.S. du 08 07 1976 ;

Considérant que l'organisation de réunions communes du Conseil communal et du Conseil du C.P.A.S. devrait aider à rapprocher les deux institutions par une meilleure connaissance réciproque ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le Collège communal est mandaté pour organiser, d'ici la fin du mois de mai, une première réunion commune du Conseil communal et du Conseil du C.P.A.S.

Article 2

Cette première réunion aura pour tâche de présenter aux deux conseils les missions et les services rendus à la population par le C.P.A.S. L'occasion sera aussi donnée aux principaux responsables politiques et administratifs du C.P.A.S. de présenter les principaux problèmes rencontrés et les moyens d'y remédier.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au Secrétaire communal,
- Au Secrétaire du C.P.A.S.,
- Aux élus du Conseil du C.P.A.S.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 36Ter – ENVIRONNEMENT : Réhabilitation de l'ancien canal de Charleroi-Bruxelles – Organisation d'une concertation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'état d'envasement et de délabrement du tronçon du Canal Charleroi-Bruxelles, dans son tracé originel sis à la limite des territoires de Pont-à-Celles (Viesville) et de Courcelles ;

Considérant l'intérêt patrimonial de ce dernier tronçon du Canal Charleroi-Bruxelles sur le territoire de notre commune ;

Attendu que la station d'épuration de Viesville devrait bientôt entrer en fonctionnement et qu'un rejet d'une partie des eaux propres vers le bras de l'ancien canal est prévu ;

Considérant que l'on dispose déjà d'un plan de réhabilitation qui avait été élaboré par l'A.S.B.L. PHRAGMITES ;

Considérant l'importance qu'il y a à préserver les milieux humides, en régression constante et dont la flore et la faune sont menacées ;

Considérant que la non-gestion de ce plan d'eau ne peut perdurer et qu'il est impératif de prendre des mesures visant à assainir et réhabiliter ce plan d'eau ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le Collège communal est mandaté pour organiser, avant fin 2007, une concertation sur qui rassemblerait au moins les personnes ou instances suivantes :

- Le Ministère de l'Équipement et du Transport de la Région wallonne ;
- Monsieur le Commissaire Voyer de la Province de Hainaut ;
- Le Collège communal de Courcelles ;
- La Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;
- Un responsable technique de la future station d'épuration ;
- Le gestionnaire du Contrat de rivière de la Haute-Sambre ;
- La personne responsable du Plan Communal de Développement de la Nature.

Article 2

Une copie de la présente délibération sera adressée aux personnes et institutions figurant à l'Article 1.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Mesdames Marie-Jeanne VAN DEN BERGHE, Nadine VRANKEN et Monsieur Charles PETITJEAN, Conseillers communaux, sortent de séance.

Entend et répond aux questions orales de Mme et MM. Nathalie GARITTE-VERMEYEN, Yves DELFORGE, Philippe BURY et Pierre LEMOINE, Conseillers communaux.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Secrétaire Communal,

Le Président,

G. CUSTERS.

J.-M. BUCKENS.